



Fédération Française
de Spéléologie

CONVENTION DE PARTENAIRE PRIVILEGIE DE LA FFS

Entre :

La Fédération française de spéléologie,

Ci-dessous dénommée FFS, représentée par sa Présidente, Madame Laurence TANGUILLE

Et :

L'association **G.I.P.E.K** pour l'inventaire, la protection et l'étude du karst (G.I.P.E.K), représentée par son Président, Jean-Pierre VILLEGAS

PRÉAMBULE :

Conformément à l'article 2 de ses statuts, la F.F.S se compose d'associations sportives déclarées ayant la spéléologie ou /et le canyonisme pour but principal.

Cependant, la F.F.S souhaite également associer à ses activités toutes les associations ou personnes morales qui s'intéressent à la spéléologie ou au canyonisme.

La présente convention a pour but de définir les conditions de leur collaboration.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'association **G.I.P.E.K** devient partenaire privilégié de la F.F.S et peut en faire état sur ses documents officiels.

ARTICLE 2

L'association **G.I.P.E.K** qui a pour objet :

- Travailler au recensement exhaustif des phénomènes karstiques du Massif jurassien,
- Inventorier et mettre à jour ces résultats,
- En tirer toutes informations utiles dans des buts de recherches scientifiques et de protection du milieu souterrain.

28 rue Delandine - 69002 Lyon - Tél. 04 72 56 09 63 - Fax. 04 78 42 15 98
Association loi 1901, agréée par le Ministère chargé des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire
(agrément jeunesse et éducation populaire) de l'intérieur (agrément sécurité civile)
et de l'environnement (agrément environnement).

www.ffspeleo.fr



Et dont certains membres sont déjà fédérés dans d'autres clubs ou associations sportifs affiliés à la F.F.S s'engage :

- A agir dans le strict respect de l'éthique fédérale.
- A respecter les recommandations fédérales « sécurité et prévention » et à participer activement à la protection du milieu karstique qu'il soit naturel ou artificiel et des canyons.
- A payer annuellement une cotisation à la F.F.S, le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale de la F.F.S. Il s'agit de la « cotisation partenaire privilégié », identique à l'affiliation club. A défaut les termes de la convention seront dénoncés.

ARTICLE 3

L'association **G.I.P.E.K** s'engage à promouvoir les actions de la F.F.S, ses publications et son assurance tant auprès de ses membres que lors de ses activités d'information et de sensibilisation destinées au grand public

Elle adressera chaque année au siège de la F.F.S, le compte rendu de ses activités.

Le (la) président(e) de la F.F.S ou le (la) Président(e) du C.D.S ou du C.S.R représentant le (la) Président(e) de la F.F.S. est invité aux assemblées générales de l'association **G.I.P.E.K**

ARTICLE 4

La F.F.S enverra annuellement un appel à cotisation à **G.I.P.E.K**.

La F.F.S autorise l'association **G.I.P.E.K** à utiliser pour ses actions de sensibilisation et d'information les documents édités par la F.F.S.

L'association **G.I.P.E.K** pourra, au même titre qu'un club, bénéficier de l'assurance responsabilité civile si ses trois principaux responsables ont souscrit l'assurance fédérale.

ARTICLE 5

L'association **G.I.P.E.K** associée à la Commission Scientifique pourra mener toutes réflexions en matière :

- Travailler au recensement exhaustif des phénomènes karstiques du Massif jurassien,
- Inventorier et mettre à jour ces résultats,
- En tirer toutes informations utiles dans des buts de recherches scientifiques et de protection du milieu souterrain.

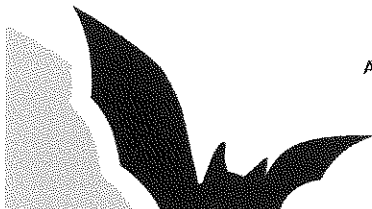
L'association pourra rendre compte de son expérience et exposer ses idées dans les publications fédérales départementales, régionales ou nationales.

ARTICLE 6

La F.F.S soutiendra les demandes de subvention de l'association **G.I.P.E.K** dans la mesure où celles-ci sont en partenariat avec la F.F.S.

ARTICLE 7

La présente convention prend effet le *11/02/2013* pour une durée d'un an. Elle est reconduite tacitement.



ARTICLE 8

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son terme.

Fait à LYON, le ...5/02/2013

Pour la F.F.S
La Présidente de la F.F.S
Laurence TANGUILLE



Pour l'association G.I.P.E.K
Le Président
Jean-Pierre VILLEGAS

